

Document:-
A/CN.4/SR.3264

Compte rendu analytique de la 3264e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA SECONDE PARTIE DE LA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION

tenue à Genève du 6 juillet au 7 août 2015

3264^e SÉANCE

Lundi 6 juillet 2015, à 15 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

La clause de la nation la plus favorisée (A/CN.4/678, partie II, sect. H¹⁵⁰, A/CN.4/L.852¹⁵¹)

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT FINAL DU GROUPE D'ÉTUDE

1. Le PRÉSIDENT invite M. McRae, Président du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, à présenter le rapport final du Groupe d'étude (A/CN.4/L.852).

2. M. McRAE (Président du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée) dit que le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée (NPF) s'est réuni le 12 mai 2015 pour procéder à un examen technique de son projet de rapport final. Les observations formulées au cours de cette réunion ont été incorporées dans la version finale du rapport.

3. Le rapport final se compose de cinq parties. Dans la première, le Groupe d'étude retrace l'historique du sujet: il rappelle notamment les origines et l'objet de ses propres travaux et passe en revue les travaux antérieurs de la Commission relatifs au projet d'articles de 1978 sur

¹⁵⁰ Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session.

¹⁵¹ Idem.

les clauses de la nation la plus favorisée¹⁵², ainsi que les changements observés depuis 1978, en particulier dans le domaine des investissements, son objectif général n'étant ni de revoir le projet d'articles de 1978, ni d'élaborer un nouvel ensemble de projets d'article. Il présente également, dans cette même partie, l'analyse des dispositions NPF par d'autres organes, à savoir la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation de coopération et de développement économiques.

4. Dans la deuxième partie, le Groupe d'étude met en évidence la pertinence des clauses NPF dans le monde contemporain, ainsi que les problèmes d'interprétation qu'elles posent, notamment dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), des accords de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres accords de commerce ou d'investissement. Il examine également les types de clauses NPF dans les traités bilatéraux d'investissement et met en avant les questions d'interprétation qui se sont posées en relation avec ces traités et qui concernent les points suivants: a) définition du bénéficiaire de la clause NPF; b) définition du traitement qui s'impose; c) définition de la portée de la clause.

5. Dans la troisième partie, le Groupe d'étude analyse: a) les considérations de politique générale dans l'interprétation des accords d'investissement, compte tenu de l'asymétrie dans les négociations des traités bilatéraux d'investissement et de la spécificité de chaque traité; b) les incidences de l'arbitrage «mixte» comme mode de règlement des différends en matière d'investissement; c) la pertinence actuelle du projet d'articles de 1978 pour l'interprétation des dispositions NPF.

6. Dans la quatrième partie, le Groupe d'étude donne des orientations pour l'interprétation des clauses NPF. Il définit un cadre pour la bonne application des principes relatifs à l'interprétation des traités à des clauses NPF. Il examine les différentes approches retenues, dans la jurisprudence, pour ce qui est de l'interprétation des dispositions NPF des traités d'investissement, en s'intéressant particulièrement à trois questions centrales: a) les dispositions NPF sont-elles en principe susceptibles de

¹⁵² *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 18 et suiv., par. 74.

s'appliquer aux dispositions de règlement des différends des traités bilatéraux d'investissement? b) les conditions prévues par les traités bilatéraux d'investissement concernant les dispositions relatives au règlement des différends qui peuvent être invoquées par les investisseurs ont-elles des incidences sur la compétence d'un tribunal? c) quels sont les facteurs pertinents dans le processus d'interprétation lorsqu'il s'agit de déterminer si une disposition NPF figurant dans un traité bilatéral d'investissement s'applique aux conditions prévues pour invoquer le règlement des différends?

7. Sont également examinées les différentes réactions des États à la décision *Maffezini*, telles que reflétées dans leur pratique conventionnelle – par exemple, applicabilité ou non-applicabilité explicite de la clause NPF aux dispositions relatives au règlement des différends, ou énumération explicite des domaines dans lesquels elle s'applique.

8. Dans la quatrième partie, le Groupe d'étude apporte sa contribution la plus notable. Enfin, dans la cinquième partie, il présente des conclusions générales, notant que les clauses NPF n'ont pas changé de nature depuis l'époque où le projet d'articles de 1978 a été achevé et que les dispositions fondamentales de ce projet d'articles servent toujours de base pour l'interprétation et l'application des clauses NPF aujourd'hui. Il ajoute cependant qu'elles n'apportent pas de réponse à toutes les questions d'interprétation qui peuvent se poser avec les clauses NPF.

9. À ce sujet, le Groupe d'étude tient à rappeler que les techniques d'interprétation passées en revue dans le rapport sont destinées à aider à l'interprétation et à l'application des dispositions NPF. Il souligne en particulier l'importance et la pertinence de la Convention de Vienne sur le droit des traités, comme point de départ, dans l'interprétation des traités d'investissement. L'interprétation des clauses NPF doit être entreprise sur la base des règles relatives à l'interprétation des traités telles qu'énoncées par la Convention. Le Groupe d'étude note également que la question centrale d'interprétation en ce qui concerne les clauses NPF a trait à la portée de la clause et à l'application du principe *ejusdem generis*. Autrement dit, la portée et la nature de l'avantage qui peut être obtenu en vertu d'une clause NPF dépendent de l'interprétation de la clause NPF elle-même.

10. Le Groupe d'étude note également que l'application des clauses NPF aux dispositions relatives au règlement des différends dans l'arbitrage des traités d'investissement, au lieu de les limiter aux obligations de fond, a apporté une nouvelle dimension à la réflexion sur les dispositions NPF et a peut-être entraîné des conséquences que les parties n'avaient pas prévues lorsqu'elles avaient négocié leurs accords d'investissement. Néanmoins, la question reste une question d'interprétation des traités. En fin de compte, c'est aux États qui négocient des clauses NPF qu'il appartient de décider si celles-ci doivent inclure les dispositions relatives au règlement des différends. Un libellé explicite peut garantir qu'une clause NPF s'applique ou ne s'applique pas aux dispositions relatives au règlement des différends. À défaut, il incombera aux tribunaux chargés du règlement des différends d'interpréter les clauses NPF au cas par cas.

11. En conclusion, M. McRae dit que le Groupe d'étude souhaite que la Commission approuve son rapport final et l'annexe au rapport de la Commission sur les travaux de la présente session¹⁵³.

12. M. CANDIOTI demande si le Groupe d'étude entend présenter des recommandations à la Commission. Il est d'avis que le rapport devrait être porté à la connaissance des États Membres.

13. M. NOLTE souhaite savoir ce que le Groupe d'étude entend par « approuver » et si l'approbation du rapport équivaldrait à son adoption.

14. M. McRAE dit que le Groupe d'étude n'entend pas formuler de recommandations ou de directives et que le rapport final comporte simplement des conclusions qui donnent des orientations pour l'interprétation des clauses NPF. Quant au sens du terme « approbation », il précise qu'il s'agit, pour la Commission, d'adopter le rapport et de le faire sien.

15. M. KITTICHAISAREE rappelle que, lors de l'examen du rapport final sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)¹⁵⁴, la Commission s'est posé la question de savoir si elle devait prendre acte du rapport ou l'adopter, et a décidé de l'examiner et de l'adopter paragraphe par paragraphe. Elle doit également faire un choix pour ce qui concerne le rapport final du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée.

16. Compte tenu de l'importance du sujet traité, M. Kittichaisaree estime que, comme elle l'a fait pour le rapport sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) établi à la session précédente, l'Assemblée générale des Nations Unies doit non seulement prendre note du rapport final sur la clause de la nation la plus favorisée mais aussi demander qu'il soit diffusé le plus largement possible auprès des États et des parties intéressées.

17. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à approuver le rapport final du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée et à l'annexer au rapport de la Commission sur les travaux de la présente session.

18. M. NOLTE, relevant que M. McRae a semblé souhaiter que la Commission approuve les conclusions du rapport final, fait valoir qu'il existe une différence non négligeable entre approuver ces conclusions et approuver le rapport dans son intégralité. Il estime qu'une décision au sujet du rapport serait prématurée.

19. M. PARK demande comment s'était déroulée la procédure d'adoption du rapport final sur la fragmentation du droit international¹⁵⁵.

20. M. CANDIOTI fait observer que les membres de la Commission n'ont pas eu suffisamment de temps pour examiner le rapport final, qui vient de leur être présenté. Il rappelle que la Commission n'avait malheureusement

¹⁵³ *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie).

¹⁵⁴ *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 98 à 112, par. 65.

¹⁵⁵ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 184 à 193, par. 241 à 251.

pas eu le temps d'examiner en détail le rapport final du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, qui n'avait donc pas été approuvé dans son intégralité. Il propose de reporter d'une semaine l'approbation du rapport, de sorte que les membres de la Commission puissent l'examiner soigneusement avant de se prononcer.

21. M. McRAE, appuyant M. Candiotti, dit qu'un tel report permettrait aussi aux membres de parvenir à un consensus sur l'opportunité d'approuver les conclusions du rapport ou le rapport dans son intégralité.

22. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent reporter l'approbation du rapport final du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée.

Il en est ainsi décidé.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés¹⁵⁶ (A/CN.4/678, partie II, sect. F¹⁵⁷, A/CN.4/685¹⁵⁸, A/CN.4/L.870¹⁵⁹)

[Point 8 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

23. Le PRÉSIDENT invite M^{me} Jacobsson, Rapporteuse spéciale pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », à présenter son deuxième rapport (A/CN.4/685).

24. M^{me} JACOBSSON (Rapporteuse spéciale) rappelle que le rapport préliminaire qu'elle a présenté à la Commission à sa précédente session donnait un aperçu introductif des règles et des principes relatifs à l'environnement applicables en cas de conflit armé potentiel (« obligations en temps de paix »)¹⁶⁰.

25. Dans son deuxième rapport, qui vise à déterminer quelles règles existantes régissant les conflits armés intéressent directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, la Rapporteuse spéciale passe donc ces règles en revue et propose en outre un préambule et cinq projets de principe, reproduits à l'annexe I. Elle estime que le paragraphe intitulé « Emploi des termes », qui figure dans le préambule et dont l'utilité ne lui semble pas bien établie, ne devrait pas être renvoyé au Comité de rédaction. Pour autant, il serait prématuré de le supprimer, et elle en jugera à la lumière des débats à venir.

26. Après avoir envisagé différentes options, la Rapporteuse spéciale a décidé de présenter des projets de

principe, plutôt que des projets de conclusion, de directive ou d'article. En effet, le terme « directives » risque de porter à croire que certaines parties ne reflètent pas le droit existant, mais ont plutôt pour objectif d'orienter l'action des États. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a déjà publié des Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé¹⁶¹, qui ne doivent pas être confondues avec les travaux de la Commission. Le terme « conclusions » semble pour sa part trop définitif et laisse moins de marge de manœuvre pour aborder les mesures de prévention et la coopération. Quant au terme « articles », il ne fait pas l'unanimité, du moins à ce stade.

27. Le deuxième rapport se compose de neuf chapitres. Les deux premiers sont introductifs et présentent l'objet du rapport, ainsi que la méthode et les sources utilisées aux fins de son élaboration. Ils comportent également une brève synthèse des débats tenus par la Commission l'année précédente.

28. Les troisième à cinquième chapitres présentent la pratique des États, ainsi que leurs vues telles qu'ils les ont exprimées au cours des débats de la Sixième Commission et dans leurs réponses aux questions posées par la Commission. Le cinquième chapitre porte sur la pratique des États et des organisations internationales. Le sixième chapitre est consacré à la jurisprudence et le septième au droit applicable en temps de conflit armé. Ce chapitre comporte une analyse des dispositions conventionnelles directement applicables et des principes pertinents du droit des conflits armés. Y sont aussi examinés l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier¹⁶² et les manuels sur le droit international applicable dans les conflits armés. Le huitième chapitre traite des zones protégées, et le neuvième et dernier est consacré au programme de travail futur. La proposition de préambule est reproduite à l'annexe I, de même que les cinq projets de principe. Le projet de principe 4 sur les repréailles aurait pu figurer dans une autre partie du rapport, mais la Rapporteuse spéciale a finalement décidé de l'insérer dans le septième chapitre, qui est celui où la question des repréailles est examinée. Enfin, on trouvera à l'annexe II une bibliographie. À ce stade des travaux, la Rapporteuse spéciale a choisi de ne pas multiplier les notes, qui lui ont déjà semblé assez nombreuses et longues, mais si la Commission décide d'adopter les projets de principe, des références spécifiques à la doctrine seront insérées dans les commentaires.

29. Revenant sur les vues exprimées sur le sujet par une trentaine d'États lors du débat au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 2014, la Rapporteuse spéciale dit qu'un grand nombre de délégations ont souligné l'importance du sujet et que plusieurs ont fait des déclarations de fond. Trois délégations ont exprimé des préoccupations quant à la faisabilité de l'étude du sujet. Les délégations ont été nombreuses à approuver l'approche temporelle et à convenir qu'il n'était pas possible

¹⁵⁶ À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail et de nommer M^{me} Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale pour le sujet [*Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 77, par. 131]. À sa soixante-sixième session (2014), la Commission était saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale [*Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674].

¹⁵⁷ Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session.

¹⁵⁸ Reproduit dans *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁵⁹ Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième session.

¹⁶⁰ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674, p. 225, par. 49.

¹⁶¹ A/48/269, annexe.

¹⁶² J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles, Bruxelles, CICR et Bruylant, 2006; et J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (dir. publ.), *Customary International Humanitarian Law*, vol. II, Practice, Cambridge, CICR et Cambridge University Press, 2005 (en anglais seulement).

de délimiter strictement les trois phases (avant, pendant et après le conflit armé). Quelques-unes ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à la possibilité d'appliquer la méthode temporelle, et une délégation a fait observer qu'une approche thématique pourrait être envisagée à la place. Quelques délégations ont fait observer que la Commission devrait envisager de faire œuvre de développement progressif dans l'hypothèse où le régime de protection existant s'avérerait insuffisant.

30. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale quant à la définition et la délimitation du champ du sujet, alors que d'autres ont estimé que le sujet ne devrait pas être indûment limité. La question de savoir s'il convenait de traiter de la protection du patrimoine culturel et naturel dans le cadre du sujet a été soulevée par de nombreuses délégations. En outre, divers avis ont été exprimés sur la portée précise du sujet, notamment sur le point de savoir s'il y avait lieu d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme, aux peuples autochtones, aux réfugiés, aux déplacés et à l'effet des armes sur l'environnement. En définitive, les observations faites par les États à la Sixième Commission étaient à de nombreux égards semblables à celles que les membres de la Commission du droit international avaient formulées à la session précédente. La Rapporteuse spéciale s'est efforcée d'en tenir compte dans son deuxième rapport.

31. Onze États ont répondu par écrit à la demande d'informations qui figurait dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-sixième session¹⁶³. Bien que certaines réponses lui soient parvenues après expiration du délai imparti, la Rapporteuse spéciale en a tenu compte. Elle a reproduit dans le rapport les réponses des États et les informations qu'ils ont données concernant leur pratique (notamment sur leur législation et leurs politiques) telles qu'elle les a reçues, sans chercher à les expliciter. Elle invite les membres de la Commission qui auraient des questions à consulter les documents originaux auprès du secrétariat ou d'elle-même.

32. Les informations contenues dans les réponses des États et dans leurs déclarations sont très hétérogènes. Certains États ont donné des renseignements généraux sur leur législation concernant l'environnement tandis que d'autres ont fait référence à des dispositions spécifiques faisant obligation aux forces de défense de protéger l'environnement dans le cadre de leurs opérations quotidiennes ; d'autres ont évoqué les obligations qui leur incombent en matière de protection de l'environnement en vertu de leur Constitution. Les normes de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont été citées par plusieurs États, qui n'étaient pas nécessairement membres de l'organisation. D'autres États se sont contentés de faire référence à leurs obligations au titre de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ou du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), ou encore de leur code pénal. Il est difficile de dégager de ces informations une tendance générale concernant la

pratique des États, mais l'on peut néanmoins en tirer deux enseignements. Le premier est que la plupart des textes qui réglementent les opérations militaires en temps de paix (planification, formation) sont récents. Le second est que la réglementation environnementale joue un rôle croissant dans la conduite des opérations multilatérales.

33. En ce qui concerne la jurisprudence analysée dans le deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale a dû se limiter, pour trouver des exemples pertinents, aux affaires dans lesquelles la juridiction saisie a appliqué les dispositions du droit international humanitaire conventionnel garantissant, directement ou indirectement, la protection de l'environnement en période de conflit armé, ou a considéré, expressément ou implicitement, qu'il existait un lien entre conflits armés et protection de l'environnement. Si l'analyse de ces affaires est difficile, c'est notamment parce qu'elle oblige à opérer une distinction entre les biens, les moyens de subsistance, la nature, la terre et les ressources naturelles. La question est particulièrement importante lorsque des peuples autochtones sont concernés. Il existe à cet égard un lien évident avec les droits de l'homme, sur lequel il conviendra de revenir dans le troisième rapport.

34. Le chapitre du deuxième rapport intitulé «Droit applicable en temps de conflit armé» est centré sur les traités fondamentaux qui font expressément référence à la protection de l'environnement. La Rapporteuse spéciale a tenu compte, aux fins de son analyse de ces dispositions conventionnelles, des déclarations et interprétations émanant des États qui présentaient un intérêt pour le sujet. Elle s'est également attachée aux principes fondamentaux du droit des conflits armés, à savoir les principes de distinction, de proportionnalité et de précautions dans l'attaque, ainsi qu'aux règles concernant la nécessité militaire. La Commission n'ayant pas pour but de réviser le droit des conflits armés, la Rapporteuse spéciale s'est abstenue d'analyser les mesures nécessaires à l'application de ces principes, considérant qu'il était suffisant, aux fins du rapport, de déterminer si cette application emportait aussi des mesures visant à protéger l'environnement.

35. À la session précédente, différentes vues avaient été exprimées quant à la question de savoir si certaines catégories d'armes devaient être examinées aux fins du sujet. La Rapporteuse spéciale maintient que, dans le strict contexte du droit de la guerre, les mêmes règles et principes fondamentaux s'appliquent à toutes les armes, à moins que celles-ci ne fassent l'objet d'un traité distinct, comme par exemple les mines antipersonnel. Parallèlement, il est important de tenir compte des vues exprimées par les États sur l'applicabilité de certains instruments conventionnels à certaines armes dont l'utilisation peut entraîner des destructions massives de l'environnement, telles que les armes nucléaires, dont il est notamment question dans le chapitre consacré aux zones protégées. Ce chapitre traite également des zones de patrimoine naturel et d'autres zones protégées, ainsi que du lien étroit qui existe entre environnement et patrimoine culturel et du droit des peuples autochtones à leur environnement en tant que ressource culturelle et naturelle.

36. Revenant sur les questions qu'elle n'a pas traitées dans son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale explique que la clause de Martens et le principe

¹⁶³ *Annuaire...* 2014, vol. II (2^e partie), p. 20, par. 31 et 32.

d'humanité, notamment la question de savoir s'ils sont identiques et pertinents aux fins du sujet, seront examinés dans le troisième rapport. Compte tenu de leur caractère général, ils seront particulièrement utiles à l'analyse des phases antérieures et postérieures aux conflits. Les travaux de la Commission relatifs à la protection des personnes en cas de catastrophe seront pris en considération dans ce contexte¹⁶⁴. Pour ce qui est des opérations multilatérales, la Rapporteuse spéciale dit que, étant donné que son deuxième rapport est essentiellement axé sur le droit des conflits armés, elle s'est peu étendue sur les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre plus vaste des opérations de maintien de la paix, mais qu'il y aura lieu d'y revenir dans un rapport ultérieur. Les résolutions afférentes aux travaux de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée après la guerre entre l'Iraq et le Koweït seront examinées dans un rapport ultérieur consacré à l'après-conflit. Enfin, les situations d'occupation n'ont pas été traitées dans le deuxième rapport parce qu'elles se prolongent souvent après la cessation des hostilités militaires actives et que l'indemnisation d'atteintes au droit de l'occupation peut concerner à la fois la violation d'une règle de *jus ad bellum* et celle d'une règle liée aux obligations de la puissance occupante et a un lien étroit avec les droits afférents à la propriété privée. L'occupation sera donc traitée dans le troisième rapport.

37. En ce qui concerne le programme de travail futur, la Rapporteuse spéciale dit qu'elle tentera d'achever l'étude des trois phases temporelles dans son troisième rapport, qui contiendra également des propositions de mesures à prendre après le conflit, notamment des mesures de coopération, de partage d'informations et de bonnes pratiques, et de réparation. La Commission devrait alors disposer des éléments nécessaires pour décider quelle suite donner à ses travaux. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'il appartiendra à la Commission ou aux États de décider s'il convient de faire œuvre de développement progressif ou de codification sur la base des travaux accomplis, conformément au mandat que lui confère l'article premier de son statut. Elle poursuivra ses consultations avec d'autres institutions telles que le CICR, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ainsi qu'avec des organisations régionales. Il serait aussi très utile que la Commission obtienne des États davantage d'exemples de cas où le droit international de l'environnement, et notamment les traités régionaux et bilatéraux, a continué de s'appliquer en temps de conflit armé international ou non international ainsi qu'après un conflit armé, ainsi que de textes législatifs ou de décisions judiciaires portant application du droit national ou international de l'environnement.

38. En conclusion, la Rapporteuse spéciale propose que la Commission renvoie les deux premières dispositions du préambule et les projets de principes 1 à 5 au Comité de rédaction en vue de leur adoption provisoire.

39. M. MURPHY remercie la Rapporteuse spéciale pour son excellent deuxième rapport, qui s'appuie sur une bibliographie très détaillée et dans lequel sont proposés

des principes importants qui méritent d'être examinés avec attention. Sur le plan de la méthode, il regrette que le lien entre les abondantes informations figurant dans la première partie du rapport et les projets de principe ne soit pas établi plus clairement. Il salue en revanche la prudence de la Rapporteuse spéciale, qui témoigne du fait que le droit international humanitaire repose sur un équilibre entre différents intérêts que la Commission ne devrait pas chercher à bouleverser, et que ce droit n'est respecté que parce qu'il tient compte de ces intérêts. Il y aurait beaucoup à dire sur le deuxième rapport, mais M. Murphy se limitera à trois remarques d'ordre général avant de commenter chacun des principes proposés.

40. La première remarque concerne le point de savoir s'il est judicieux de donner au projet la forme de principes et ce que ce choix suppose sur le plan rédactionnel. Par le passé, la Commission a élaboré des principes à trois reprises dans l'intention d'influer sur le développement du droit international ou national, non de le codifier sous la forme de règles spécifiques; jamais dans ces principes elle n'a recouru à l'injonction, que traduit en anglais l'emploi des modaux *shall* et *must*, pour dicter aux États ce qu'ils devaient faire en vertu du droit international. Ainsi, les sept Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal (Principes de Nuremberg)¹⁶⁵ qu'elle a adoptés en 1950 n'énoncent pas d'obligations incombant aux États. De même, dans les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses¹⁶⁶ qu'elle a adoptés en 2006 dans le but d'encourager (et non d'imposer) l'harmonisation des législations nationales, la Commission se borne à formuler des recommandations, non des obligations contraignantes. Enfin, on ne trouve nulle injonction dans les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques que la Commission a adoptés en 2006¹⁶⁷. Tel n'est pas le cas dans le projet de principes proposé par la Rapporteuse spéciale, dont plusieurs dispositions sont rédigées sur le mode de l'injonction. Le plus simple serait de remplacer toutes les occurrences de *shall* et de *must* par *should*, ou de reformuler les principes de manière à les rendre moins directifs. D'un autre côté, si l'objectif est de codifier des règles fermes auxquelles les États doivent se conformer, ce n'est peut-être pas sous la forme de principes que le projet devrait se présenter.

41. En guise de deuxième remarque, M. Murphy fait part de sa perplexité face à l'économie des principes proposés à l'annexe I du deuxième rapport. En effet, la première partie intitulée « Préambule » contient trois paragraphes consacrés respectivement au champ d'application des principes, à leur objet et à l'emploi des termes, ce qui ne correspond pas au contenu habituel d'un préambule,

¹⁶⁵ *Yearbook of the International Law Commission 1950*, vol. II, document A/1316, p. 374 à 378, par. 97 à 127. Pour le texte français, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, par. 97 à 127.

¹⁶⁶ Résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe. Les projets de principe adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67.

¹⁶⁷ Les principes directeurs adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 169 et suiv., par. 176 et 177.

¹⁶⁴ Voir *ibid.*, chap. V, p. 63 et suiv.

tandis que les principes de fond sont regroupés dans la seconde partie intitulée «Projet de principes». Il serait plus judicieux de suivre la structure des principes de 2006 sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, composés d'un préambule classique suivi de trois principes consacrés respectivement au champ d'application, aux termes employés et aux objectifs, puis des principes de fond.

42. La troisième remarque d'ordre général que souhaite faire M. Murphy porte sur l'approche temporelle en trois phases. Bien que la Rapporteuse spéciale ait dès le départ souligné l'utilité de cette approche, le projet de principes ne fait pas clairement apparaître le rapport, si toutefois il en existe un, entre ces trois phases et les principes. Si l'on peut aisément déduire des mots «Lors d'un conflit armé» employés au début du projet de principe 2 que celui-ci se rapporte exclusivement à la phase 2, les projets de principes 1, 3 et 4 ne contiennent quant à eux aucun élément permettant de les rattacher spécifiquement à l'une ou l'autre phase, de sorte que l'on pourrait considérer qu'ils s'appliquent à toutes. Or les projets de principes 1 à 4 sont tous traités dans le chapitre VII du deuxième rapport, qui s'intitule «Droit applicable en temps de conflit armé». S'ils ne s'appliquent qu'en temps de conflit armé, cela devrait être dit clairement. Quant au projet de principe 5, qui n'apparaît pas dans le chapitre VII, son libellé semble indiquer qu'il s'applique à la fois à la phase 1 et au début de la phase 2, ce qui a des incidences sur lesquelles M. Murphy reviendra ultérieurement.

43. Passant au projet de principe 1, M. Murphy dit que la première phrase est vague, ambiguë et de portée trop large. S'il convient que des parties ou des éléments de l'environnement naturel, comme une forêt ou un lac, ne peuvent faire l'objet d'attaques, à moins qu'ils ne deviennent des objectifs militaires, il ne voit pas comment l'on peut considérer que l'environnement naturel, dans son ensemble, est de caractère civil, du moins dans le contexte du droit international humanitaire. D'une manière générale, le droit de la guerre, dont l'objet est d'indiquer aux militaires ce qu'ils devraient s'abstenir de faire, n'envisage pas la protection des personnes ou des biens de manière abstraite. Par exemple, le chapitre III de la section I du titre IV du Protocole I contient des dispositions très concrètes sur la protection des biens de caractère civil (art. 52), des biens culturels (art. 53), des lieux de culte (art. 53) ou encore des biens indispensables à la survie de la population civile (art. 54), et non une affirmation générale et abstraite selon laquelle le territoire ennemi ou le monde en général est «de caractère civil». Parce qu'il porte sur des biens concrets, le Protocole I permet de dégager une règle en vertu de laquelle les militaires ne doivent pas attaquer ces biens à moins que ceux-ci, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et que leur destruction offre un avantage militaire précis.

44. Le projet de principe 1 devrait suivre la même approche et faire porter l'exigence de protection non pas sur l'environnement en général, mais sur certains de ses éléments, parties ou composantes. Il pourrait être reformulé de manière à se lire comme suit: «Nulle partie de l'environnement naturel ne peut faire l'objet d'attaques, à

moins qu'elle ne devienne un objectif militaire.» Une telle formulation serait conforme au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui n'interdit pas les attaques contre l'environnement dans son ensemble, mais contre des «éléments naturels» tels que les «forêts et autres types de couverture végétale». Les auteurs qui se sont penchés sur la question semblent souscrire à cette approche. Pour certains, le terme «bien» tel qu'il est employé dans le droit de la guerre désigne des objets matériels que l'on peut voir ou toucher, et, partant, l'«environnement naturel», qui regroupe des composants et des processus naturels différents et distincts, ne peut pas être qualifié de «bien». D'autres, partageant ce point de vue, estiment qu'il est difficile, compte tenu du caractère vague de la notion d'environnement naturel, d'envisager l'environnement dans son ensemble comme un bien en soi, ou, du point de vue militaire, comme un bien de caractère civil, et que ce sont plutôt des parties ou des éléments de l'environnement qui peuvent être assimilés à des biens de caractère civil. Par exemple, on peut lire dans *The Handbook of International Humanitarian Law* qu'aucune partie de l'environnement naturel ne peut faire l'objet d'attaques, à moins qu'elle ne constitue un objectif militaire¹⁶⁸. La même règle est énoncée dans des termes identiques dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, et le Manuel de 2006 sur le droit des conflits armés non internationaux reprend lui aussi la même idée¹⁶⁹.

45. Bien que n'étant pas partie au Protocole I, les États-Unis d'Amérique semblent accepter l'idée que des parties de l'environnement ne peuvent pas faire l'objet d'attaques à moins qu'elles ne deviennent un objectif militaire, comme le montrent les déclarations dans lesquelles le Gouvernement explique comment, dans certaines situations, les biens naturels font partie des «propriétés ennemies», lesquelles, conformément au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), de 1907, ne peuvent être détruites ou saisies que dans les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre¹⁷⁰. En plusieurs occasions, le Gouvernement des États-Unis a affirmé que certaines composantes ou parties de l'environnement telles que des ressources naturelles pouvaient, comme les biens culturels, constituer un bien de caractère civil qui ne peut pas faire l'objet d'attaques, à moins que ces composantes ou parties deviennent un objectif militaire.

46. Le fait d'attribuer un «caractère civil» à l'environnement naturel dans son ensemble pose plusieurs problèmes. Le premier est que cette approche est difficilement conciliable avec l'obligation de séparation entre les biens de caractère civil et les biens de caractère militaire. En effet, si l'environnement naturel dans son ensemble

¹⁶⁸ Voir D. Fleck (dir. publ.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 211.

¹⁶⁹ M. N. Schmitt, C. H. B. Garraway et Y. Dinstein, *The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict with Commentary*, San Remo, Institut international de droit humanitaire, 2006.

¹⁷⁰ Voir art. 23, al. g, du Règlement de La Haye.

est considéré comme un bien de caractère civil, il devient impossible, par exemple, d'éloigner des forces militaires d'une ville pour les établir dans une forêt inhabitée. On risque en outre d'affaiblir la protection de la population civile. Pour M. Murphy, c'est pour cette raison que les auteurs du Protocole I ont choisi, à l'article 55 (Protection de l'environnement naturel), de ne pas qualifier l'environnement naturel de « bien ».

47. Le deuxième problème que pose l'attribution d'un caractère civil à l'environnement naturel dans son ensemble est qu'elle semble suggérer qu'il suffirait qu'une partie de l'environnement naturel d'un État soit utilisée à des fins militaires – par exemple si une armée est postée dans une forêt – pour que l'environnement naturel de l'État tout entier puisse faire l'objet d'une attaque. Il serait préférable de limiter le projet de principe 1 aux parties ou aux composantes de l'environnement naturel d'un État, afin que seule la partie ou la composante utilisée à des fins militaires puisse faire l'objet d'une attaque militaire. Le troisième problème tient au fait que les attaques qui portent atteinte à un bien de caractère civil et celles qui portent atteinte à l'environnement en tant que tel ne semblent pas être appréciées selon les mêmes critères. Par exemple, l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale inclut parmi les actes commis dans le cadre de conflits armés internationaux qui sont constitutifs de crimes de guerre le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera *incidemment* des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages *étendus, durables et graves* à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu. Par conséquent, on peut considérer que les dommages causés incidemment à l'environnement naturel diffèrent des dommages causés incidemment à des biens de caractère civil. Si l'objet du projet de principe 1 est d'énoncer une norme comparable à celle qui s'applique aux biens de caractère civil, il serait donc préférable de ne pas se référer à l'environnement dans son ensemble mais à des parties, composantes ou éléments de l'environnement naturel.

48. Le quatrième problème que crée la qualification de l'environnement naturel comme étant « de caractère civil » concerne les ruses de guerre. Le droit de la guerre autorise les belligérants à dissimuler tanks et soldats sous un camouflage, qui permet à une armée de se donner l'apparence de l'environnement naturel. Si le projet de principe 1 indique que l'environnement naturel dans son ensemble est essentiellement un bien de caractère civil, il y aura au minimum confusion, sinon conflit direct, pour ce qui est du droit relatif aux ruses de guerre. Une armée n'est normalement pas autorisée à se déguiser en quelque chose qu'il est interdit aux belligérants d'attaquer.

49. Enfin, on notera que la Conférence diplomatique qui a adopté la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1954, a décidé de ne pas faire figurer les sites naturels de grande beauté parmi les biens culturels protégés par la Convention, notamment, semble-t-il, parce qu'elle craignait que la protection de ces sites soient trop subjective et estimait que souvent les sites naturels pouvaient être rapidement remis en état.

Cela porte à croire que l'« environnement naturel », en tant que tel, n'est pas actuellement protégé par les lois de la guerre et que le faire bénéficier d'une telle protection serait irréalisable et anormal.

50. L'idée qu'exprime la seconde phrase du projet de principe 1 semble raisonnable, mais cette phrase pourrait être améliorée par le Comité de rédaction. En effet, elle n'indique ni par qui ni par quoi l'environnement naturel est « respecté et protégé », et pas davantage quand ce respect et cette protection sont mis en œuvre. Exige-t-elle des États, par exemple, qu'ils respectent et protègent leur propre environnement avant un conflit armé? Dans l'affirmative, quelle est la source de cette obligation? Dans le texte anglais, les mots *consistent with* ne font pas ressortir clairement que cette source est le droit international. Peut-être pourrait-on, pour éviter ces problèmes, remanier la phrase comme suit: « Durant un conflit armé, chaque partie de l'environnement naturel, si elle ne constitue pas un objectif militaire, est respectée et protégée conformément aux règles applicables du droit international », en remplaçant *consistent with* par *in accordance with applicable rules of* dans la version anglaise.

51. S'agissant du projet de principe 2, mises à part certaines des conclusions relatives au principe ou à l'approche de précaution figurant dans le rapport à l'examen, M. Murphy souscrit à l'analyse figurant dans celui-ci et à l'idée qui sous-tend le principe, mais pense que le Comité de rédaction peut en améliorer le libellé. Il regrette néanmoins que ce principe ne rende pas compte du fait que, dans certains cas, lors d'une attaque militaire, le niveau de protection le plus élevé possible ne peut pas être assuré à la fois aux civils et à l'environnement. Or la règle devrait être que les belligérants assurent le niveau de protection le plus élevé possible aux civils et, si les circonstances le permettent, également à l'environnement.

52. S'agissant du projet de principe 3, les termes employés semblent être tirés du paragraphe 30 de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Or de nombreux observateurs, par exemple Louise Doswald-Beck, considèrent que ce qu'affirme la Cour dans ce paragraphe relève du *ius ad bellum* et non du *ius in bello*. En d'autres termes, la Cour semble viser la nécessité et la proportionnalité en relation avec la légitime défense et non en relation avec les biens pris pour cible pendant un conflit armé. S'il en est ainsi, on peut se demander si la proposition énoncée dans le projet de principe 3 est étayée par l'avis de la Cour. Si l'on considère qu'elle a trait au *ius in bello*, il y a des raisons de penser qu'elle est erronée, au moins dans certains cas. Par exemple, si l'on suppose qu'une ressource naturelle particulière, comme une forêt, est utilisée exclusivement pour approvisionner une armée en bois que celle-ci utilise pour construire des redoutes ou des tranchées, cette forêt devient un objectif militaire et peut être attaquée et détruite par le feu sans qu'il soit nécessaire, au regard des lois de la guerre, de procéder à une analyse de nécessité ou de proportionnalité.

53. Le projet de principe 4 reprend mot pour mot le paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole I. Les États parties à ce protocole qui n'ont pas formulé de réserve ou

de déclaration concernant cette disposition sont certes liés par cette règle, mais ceux qui l'ont ratifié en formulant une réserve ou une déclaration concernant cette disposition, comme le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ne sont pas liés par elle, ou ne le sont que sous certaines conditions. De fait, l'Allemagne, l'Égypte, la France et l'Italie ont également fait des déclarations concernant les dispositions du Protocole I relatives aux représailles.

54. De plus, les États qui ne sont pas parties au Protocole I, comme les États-Unis, l'Inde, l'Iran, Israël, le Pakistan ou la Turquie, ne sont pas liés par le paragraphe 2 de son article 55. La pratique des États n'est pas analysée de manière suffisamment approfondie dans le rapport à l'examen pour établir qu'une telle règle existe aujourd'hui en droit international coutumier en dehors du Protocole I, soit parce que la pratique des États relative à ce protocole attesterait qu'elle fait maintenant partie du droit international coutumier, soit parce que les États non parties au Protocole considéreraient qu'elle en fait partie.

55. S'il est vrai qu'un grand nombre d'États ont ratifié le Protocole I ou y ont accédé, il n'est pas généralement admis que toutes les dispositions de ce protocole, dont celles relatives aux représailles, font partie du droit international coutumier. Dans l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a été plus prudente que ne l'indique le rapport à l'examen. Elle a certes reconnu que «l'article 35, paragraphe 3, et l'article 55 du protocole additionnel I offrent à l'environnement une protection supplémentaire» et que l'un des éléments de cette protection était «une interdiction de mener des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles», mais elle a conclu cette observation comme suit : «Ce sont là de puissantes contraintes pour tous les États qui ont souscrit à ces dispositions*» (paragraphe 31 de l'avis consultatif). Il est clair que lorsqu'elle souligne que ces règles lient les États parties au Protocole I, la Cour n'indique pas qu'elles font partie du droit international coutumier.

56. D'autres ont adopté la même position, par exemple la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité en date du 6 octobre 1992. Commentant les dispositions du Protocole I relatives aux représailles, le juge Fausto Pocar du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré ce qui suit :

Il est notoire que la controverse sur cette question a été et demeure importante, et que des opinions divergentes ont été exprimées tant à la Conférence diplomatique de Genève où le Protocole I a été négocié qu'ultérieurement. L'opinion dominante est probablement que les dispositions du Protocole I [relatives aux représailles] ni ne reflètent le droit coutumier préexistant ni n'ont par la suite acquis le caractère de normes coutumières, mais qu'elles consacrent une évolution importante à cet égard¹⁷¹.

57. De même, le CICR, dans son étude du droit international coutumier, affirme, au sujet des articles 52 à 56 du Protocole I et de la pratique de divers États, ceci :

¹⁷¹ F. Pocar, «To what extent is Protocol I customary international law?», dans A. E. Wall (dir. publ.), *International Law Studies, Legal and Ethical Lessons of NATO's Kosovo Campaign*, vol. 78 (2002), p. 349.

Bien que la grande majorité des États se soient maintenant spécifiquement engagés à ne pas lancer de représailles contre de tels objets [protégés], l'existence d'une pratique contraire, même si elle est très limitée, fait qu'il est difficile de conclure qu'une règle coutumière interdisant spécifiquement les représailles contre ces biens de caractère civil en toutes circonstances se serait déjà cristallisée*¹⁷².

58. Dans le rapport à l'examen, la Rapporteuse spéciale indique que seuls 14 États interdisent les représailles contre l'environnement naturel dans leur droit interne, et si d'autres États le font dans leurs manuels militaires, il est probable qu'ils ne font là que reprendre l'obligation qu'ils ont contractée en ratifiant le Protocole I.

59. De plus, dans la mesure où ces principes concernent tous les conflits armés, y compris les conflits armés non internationaux, il convient de noter que les représailles ne sont spécifiquement interdites ni par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ni par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). A. P. V. Rogers note que, lors de la Conférence diplomatique de 1977, certaines délégations ont dit qu'elles considéraient que les règles relatives aux représailles ne s'appliquaient que dans les conflits armés internationaux, et il conclut que l'existence de la doctrine des représailles «dans le droit des conflits armés internes, lorsque les règles conventionnelles sont muettes sur la question, continue de faire débat»¹⁷³. Bien que, dans son deuxième rapport, elle envisage la question de l'application aux conflits armés non internationaux des règles applicables dans les conflits armés internationaux, la Rapporteuse spéciale ne l'examine pas directement en ce qui concerne les représailles, même si elle reconnaît, dans la note de bas de page du paragraphe 206, que «la notion de représailles n'existe pas dans le droit applicable aux conflits armés non internationaux». Il est donc permis de douter que la règle puisse être énoncée aussi catégoriquement qu'elle l'est dans le projet de principe 4. Il semble que de nombreux États, notamment certaines des grandes puissances militaires, considèrent que préserver la possibilité de représailles contre l'environnement naturel d'un ennemi belligérant est une garantie pour la protection de leur propre environnement et de leur population civile durant un conflit armé. Si le projet de principe 4 est renvoyé au Comité de rédaction, il devrait être reformulé de manière plus nuancée.

60. Notant qu'au paragraphe 192 du rapport à l'examen, la Rapporteuse spéciale indique que «les principales [déclarations ou réserves] concernent la non-applicabilité» du Protocole I aux armes nucléaires, M. Murphy considère qu'étant donné que nombre des principes proposés ont le Protocole I et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination pour sources de droit, il est peu probable qu'en droit positif ils soient applicables aux armes nucléaires, ce qu'il conviendrait d'indiquer dans le commentaire.

¹⁷² J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I (voir supra la note 162), p. 692 et 693.

¹⁷³ A. P. V. Rogers, *Law on the battlefield*, Melland Schill Studies in International Law, 2^e éd., Manchester, Manchester University Press et Juris Publishing (2004), p. 235.

61. En ce qui concerne le projet de principe 5, M. Murphy en approuve la teneur et le ton et estime que l'emploi du modal *should* dans la version anglaise encourage les États à déclarer des zones démilitarisées mais ne les oblige pas à le faire.

62. Sur le fond, cette disposition est axée sur la période précédant un conflit ou le moment où celui-ci éclate mais sa portée peut également être élargie à toute la durée du conflit armé. Avant le début du conflit, une déclaration unilatérale de l'État sur le territoire duquel se trouve la zone suffit, mais pendant le conflit seul un accord ou arrangement entre les deux belligérants sera conforme aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949), et au Protocole I. Peut-être serait-il bon d'ajouter à ce principe une seconde phrase libellée comme suit : «Durant un conflit armé, les parties à celui-ci devraient conclure des accords ou arrangements pour déclarer les zones d'importance écologique majeure zones démilitarisées ou neutres.»

63. En conclusion, M. Murphy estime que le préambule et les principes figurant dans le rapport à l'examen peuvent être renvoyés au Comité de rédaction pour être remaniés compte tenu des observations faites en plénière.

64. M. MURASE dit que le sujet à l'examen est extrêmement difficile en ce qu'il met en balance deux branches du droit international, à savoir le droit des conflits armés et le droit de l'environnement, et envisage leur interaction. La difficulté consiste à réaliser l'équilibre approprié entre la sauvegarde des droits légitimes des parties à un conflit armé d'une part et la protection de l'environnement de l'autre. Il faut à cet égard être honnête et reconnaître que si certaines armes et méthodes de guerre inhumaines sont interdites, le *jus in bello* ou droit des conflits armés est pour l'essentiel un ensemble de règles qui autorisent les soldats, à défaut de sacrifier leur propre vie, à tuer ou blesser des ennemis sur le champ de bataille. Dans un tel contexte, la protection de l'environnement est une préoccupation lointaine, sinon tout à fait absente de l'esprit des belligérants. Si la nécessité militaire prévaut sur les considérations environnementales, les parties à un conflit armé peuvent être autorisées à employer tout moyen de guerre à leur disposition que le droit des conflits armés n'interdit pas spécifiquement. Telle est la réalité, et il est crucial, pour codifier et développer progressivement le droit international sur le sujet, de parvenir à l'équilibre approprié.

65. De ce point de vue, les principes proposés dans le rapport à l'examen suscitent des craintes et appellent des réserves. Premièrement, la Rapporteuse spéciale élabore des «principes» dont il convient de se demander quel est le statut normatif. Certains d'entre eux sont davantage des règles concrètes que des principes abstraits, et peut-être serait-il préférable de travailler à des projets d'article susceptibles d'énoncer à la fois des principes et des règles.

66. Deuxièmement, les dispositions relatives au «champ d'application» et à l'«emploi des termes» devraient figurer dans le texte lui-même et non dans le préambule. Peut-être est-il opportun de définir l'«objet» des principes dans le préambule, mais l'expression «mesures [...] de réparation» figurant dans le premier alinéa de la définition met

M. Murase mal à l'aise. L'expression «dommages collatéraux» figurant dans le second alinéa soulève peut-être un problème plus grave. La notion de dommage collatéral appelle une analyse approfondie et doit être envisagée avec prudence dans le cadre des principes.

67. Troisièmement, pour ce qui est de la définition du terme «conflit armé», M. Murase n'est pas persuadé que les situations de conflits armés non internationaux doivent être envisagées dans le cadre du projet. Le droit des conflits armés n'est pas applicable aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs. Comme l'indique le CICR dans son commentaire, dans de telles situations, «l'État utilise la force armée pour maintenir l'ordre¹⁷⁴» par des mesures de police reposant sur le droit pénal interne et non sur le droit international des conflits armés.

68. Quatrièmement, la définition du terme «environnement» est trop large aux fins du projet, car il ne s'agit pas de protéger l'environnement dans son ensemble. L'étendue de la protection devrait être limitée à l'environnement en rapport avec les situations de conflit armé. La Rapporteuse spéciale indique que cette définition est tirée des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses élaborés par la Commission en 2006, mais cet instrument relève du droit de l'environnement en temps de paix et la définition qu'il contient ne semble pas appropriée s'agissant des situations de conflit armé, qui appellent une définition beaucoup plus étroite. Il conviendrait en outre de clarifier l'expression «droit international applicable» employée dans le projet de principe 1, car elle soulève la question fondamentale de la relation entre le *jus in bello* ou droit des conflits armés et les traités applicables en temps de paix, y compris les traités relatifs à l'environnement. Il sera nécessaire d'expliquer dans quelle mesure et pour quelle raison les accords multilatéraux existants dans le domaine de l'environnement sont applicables en période de conflit armé.

69. Cinquièmement, en ce qui concerne les projets de principes 1 à 3, les deux principes fondamentaux en la matière, celui de la distinction entre biens de caractère civil et biens de caractère militaire et celui de la proportionnalité entre l'avantage militaire et les pertes causées incidemment à des biens civils ou dommages collatéraux, doivent être clairement distingués. Le projet de principe 1 traite de la distinction entre biens de caractère civil et biens de caractère militaire, mais les projets de principes 2 et 3 semblent mélanger les deux principes en ce qu'ils mentionnent la proportionnalité. De plus, il est fondamental d'envisager l'équilibre nécessaire entre la nécessité militaire et les considérations humanitaires ou environnementales, car c'est le facteur déterminant dans l'interprétation et l'application du droit des conflits armés. Dans ce contexte, la question de savoir comment déterminer cet équilibre est véritablement centrale. Pour M. Murase, c'est précisément à cette fin que la notion de «dommages étendus, durables et graves» joue un rôle important. Dans

¹⁷⁴ C. Pilloud et al., *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949: commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II)*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1986, p. 1380, par. 4477.

son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale n'évoque cette notion qu'en passant, alors qu'il faudrait en analyser en profondeur la signification et la fonction pour parvenir à un équilibre entre la nécessité militaire et les considérations environnementales. En droit des conflits armés, tous les dommages à l'environnement ne sont pas interdits : seuls le sont les « dommages étendus, durables et graves » causés lorsque les attaques armées vont au-delà de la nécessité militaire. La question se pose donc de savoir quelles sont les normes pour ces facteurs.

70. À cet égard, on cite souvent l'article premier de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, parce que c'est le premier instrument qui utilise cette formule. Selon l'interprétation de la Commission du désarmement, le terme « étendus » s'entend d'une portée géographique de « quelques centaines de kilomètres carrés », le terme « durables » s'entend d'une durée de « plusieurs mois ou une saison » et le terme « graves » désigne quelque chose de comparable à des « dommages sévères » (*serious damage*). Au regard de cette disposition de la Convention susvisée, les critères d'application seraient satisfaits si l'une de ces trois conditions était remplie puisque c'est la conjonction « ou » qui est utilisée, et le seuil n'est donc peut-être pas aussi élevé qu'on le pense. Il faut toutefois être prudent lorsque l'on cite cette convention car elle ne concerne pas le droit des conflits armés mais le contrôle des armements et le désarmement. Les normes qu'elle énonce sont « absolues », alors qu'en droit des conflits armés les normes sont « relatives », au sens où elles sont appliquées proportionnellement à la nécessité militaire. Une autre différence est que l'interdiction énoncée dans cette convention concerne les actes intentionnels ou délibérés de modification de l'environnement comme l'indique l'article II, et les « pertes incidentes » ou « dommages collatéraux » pouvant se produire lors d'une attaque militaire ne sont donc pas en l'occurrence la préoccupation principale.

71. Le seuil fixé par l'article 35, paragraphe 3, et l'article 55 du Protocole I est par contre beaucoup plus élevé car ces dispositions visent les « dommages étendus, durables et graves » causés à l'environnement naturel, l'utilisation de la conjonction « et » indiquant que ces trois qualités doivent être cumulées. De plus, en l'espèce, le terme « durables » s'entend de « décennies » et non de « plusieurs mois » comme dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Ainsi, au regard du Protocole I, toutes les armes ou méthodes de guerre seraient autorisées à l'exception, éventuellement, des armes nucléaires, dont les effets durent pendant des décennies comme en témoignent les victimes d'Hiroshima et de Nagasaki.

72. En fait, le rapport au Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du Comité chargé d'examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie confirme que ces articles du Protocole I ont fixé « un seuil d'application très élevé » et que les conditions de leur application sont « extrêmement rigoureuses ». Le Comité a ainsi conclu que « les dommages environnementaux causés durant la

campagne de bombardements de l'OTAN n'atteign[ai]ent pas le seuil fixé dans le Protocole additionnel I »¹⁷⁵.

73. Le même protocole consacre en son article 56 le caractère relatif de l'emploi de méthodes de guerre en relation avec l'environnement en ce qui concerne les attaques contre les barrages, les digues et les centrales nucléaires. Si le paragraphe 1 interdit les attaques contre ces ouvrages, le paragraphe 2 les autorise s'ils ont été « utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires ». De plus, au paragraphe 30 de son avis consultatif en l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice se réfère à la règle de la relativité lorsqu'elle déclare que « [l]e respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité ».

74. Le rapport précité au Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie confirme également la relativité de l'interdiction, en ce qu'il indique que « [d]ans l'application de ce principe [de proportionnalité], il est nécessaire d'évaluer l'importance de la cible par rapport aux dommages incidents attendus : si la cible est suffisamment importante, un niveau de risque de dommage à l'environnement plus élevé peut être justifié¹⁷⁶ ».

75. On relèvera également qu'en dépit des règles humanitaires relatives à la protection des populations civiles contre les attaques, les dommages subis par des tiers innocents sont considérés comme des « pertes incidentes » ou des « dommages collatéraux » dans la mesure où l'avantage militaire prévaut et ils sont, à ce titre, considérés comme autorisés. Il s'agit là d'une réalité cruelle et dure du droit international, et il convient de ne pas se faire d'illusion.

76. M. Murase indique qu'il a établi un diagramme, distribué à tous les membres de la Commission, pour mettre en lumière l'échelle normative concernant les méthodes et moyens de guerre autorisés ou interdits dans les conflits armés en relation avec la protection de l'environnement. Ce diagramme comporte quatre zones : la zone 1, à l'extrême gauche, représente les armes et méthodes de guerre totalement autorisées qui ne causent aucun dommage à l'environnement, dont la lance en bambou, que l'on pourrait qualifier d'arme la plus « respectueuse de l'environnement », est un exemple. À l'extrême droite, la zone 4 est la zone d'interdiction absolue des armes et méthodes de guerre dont le seul objectif est la destruction aveugle de l'environnement. Entre ces deux extrêmes, la zone 2 est une zone d'autorisation relative et la zone 3 une zone d'interdiction relative. Si la nécessité militaire prévaut sur les considérations environnementales comme dans la zone 2, les attaques utilisant de telles armes ou méthodes seront autorisées, même si des dommages collatéraux sont causés, et la responsabilité de la partie concernée ne sera pas engagée. Le point séparant la zone 2 de la zone 3 est le point d'équilibre entre nécessité militaire et

¹⁷⁵ « Final report to the Prosecutor by the Committee established to review the NATO bombing campaign against the Federal Republic of Yugoslavia », par. 15 et 17. Disponible sur le site du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à l'adresse suivante : www.icty.org/.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 19.

considérations environnementales, qui devrait être déterminé au moyen du critère de dommages à l'environnement «étendus, durables et graves».

77. En tout état de cause, M. Murase estime que la Rapporteuse spéciale et la Commission ne devraient ménager aucun effort pour expliquer comment ce point d'équilibre est fixé lorsque l'on met en balance nécessité militaire et impératifs humanitaires ou environnementaux, question qui est au cœur des travaux sur le sujet.

78. C'est en ayant ces observations à l'esprit que M. Murase propose d'apporter au texte des projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale les modifications ci-après. En ce qui concerne le préambule, seul le paragraphe portant sur l'objet des principes devrait être conservé, sous réserve de supprimer dans la première phrase l'expression «par des mesures de prévention et de réparation» et de déplacer la seconde phrase sur les dommages collatéraux dans le corps du projet. En outre, il serait préférable d'attendre la fin de la seconde lecture pour rédiger le préambule. Pour ce qui est de l'emploi des termes, il serait bon de compléter la définition du conflit armé proposée en y ajoutant *in fine* l'expression «régis par le droit des conflits armés», de sorte qu'il soit clair que le projet de principes ne vise pas les interventions des forces de l'ordre relevant du droit interne. Il faudrait en outre supprimer les adjectifs «abiotiques et biotiques» de la définition de l'environnement ainsi que toute la fin de la phrase, à partir des mots «la faune et la flore», et insérer la conjonction «et» avant le mot «sol». En ce qui concerne le texte du projet de principe 1, l'expression «de caractère civil», dans la première phrase, ne convient pas et devrait être remplacée par «un ou des bien(s) de caractère civil» en référence au Protocole I aux Conventions de Genève. Il faudrait de même supprimer le membre de phrase «à moins que certaines de ses parties ne deviennent un objectif militaire», car ce point mérite un traitement séparé et pourrait figurer dans un paragraphe 2 ajouté au projet de principe 3, sous réserve de remplacer l'expression «objectif militaire» par «biens de caractère militaire». Il serait bon, de plus, d'apporter dans le commentaire des précisions sur l'expression «droit international applicable», en expliquant quel traitement doit être réservé aux traités relatifs à l'environnement en temps de paix, dans le cadre du droit des conflits armés. Enfin, l'expression «droit international humanitaire» gagnerait à être remplacée par «droit des conflits armés», car le droit de la guerre, qui autorise à blesser et à tuer, n'a rien d'humanitaire. Pour ce qui est du projet de principe 2, il conviendrait de supprimer, d'une part, le mot «distinction» car ce point est déjà traité au projet de principe 1, et, d'autre part, la mention du «niveau [...] le plus élevé possible» de protection de l'environnement. M. Murase souhaiterait qu'un projet de principe traitant de l'étendue des dommages collatéraux admissibles et de leurs limites soit inséré dans le projet. En effet, si chacun s'accorde à reconnaître que les dommages collatéraux devraient être réduits au minimum, il est malheureusement vrai que de tels dommages se produisent à l'occasion de la conduite légitime de la guerre et ne donnent donc pas lieu à l'imputation d'une responsabilité aux parties. Concernant la teneur du projet de principe 5, il serait préférable de traiter de la question de l'établissement de «zones démilitarisées», qui présente des similitudes avec celles du désarmement et de la

maîtrise des armements, dans le cadre de la phase I. À ce propos, il serait bon que l'ordre des projets de principe (ou projets d'article) suive celui des phases définies par la Rapporteuse spéciale.

79. Enfin demeure la question importante – largement débattue dans le cadre de la négociation du Protocole I – de savoir s'il convient de traiter dans le projet des armes nucléaires et des moyens de guerre. Même si la Commission n'entend pas se pencher sur des armes spécifiques, peut-être serait-il utile d'inviter des experts militaires à l'informer des derniers faits nouveaux en la matière dans le cadre de discussions informelles. M. Murase conclut en appuyant le renvoi des projets de principe, à l'exclusion du paragraphe sur l'emploi des termes, au Comité de rédaction.

80. M. SABOIA félicite la Rapporteuse spéciale pour son analyse remarquablement claire, approfondie et bien documentée, qui porte sur des domaines variés mais étroitement imbriqués du droit international. Les observations qu'il souhaite formuler concernent certains points du deuxième rapport qui ont particulièrement retenu son attention. Il constate, tout d'abord, que si certaines des réponses des États à la demande d'information de la Commission sont révélatrices de préoccupations régionales, d'autres mettent en lumière des tendances plus générales. Ainsi, le Pérou a souligné les incidences sur l'environnement du trafic d'armes et les problèmes posés en matière environnementale par les conflits armés non internationaux et l'utilisation de la force armée dans le contexte de la lutte contre la production et le trafic de drogue. La Finlande, quant à elle, a exprimé une position qui vaut en réalité dans la plupart des cas, à savoir que, dans des conditions difficiles, un moindre degré de protection de l'environnement peut parfois se justifier – et il est regrettable que la Rapporteuse spéciale présente cette position, au paragraphe 91 de son deuxième rapport, comme faisant exception à la conclusion, par ailleurs fondée, selon laquelle de nombreux États sont dotés de dispositions portant protection de l'environnement en temps de conflit armé. De plus, à propos de la pratique des acteurs non étatiques, M. Saboia réaffirme qu'il n'est ni judicieux, ni opportun de refuser de la considérer comme pratique au sens juridique. En effet, si les acteurs non étatiques ont l'obligation de se conformer aux normes du droit international humanitaire en cas de conflit, leur pratique doit être prise en considération et faire l'objet d'une analyse juridique, même s'il s'agit de condamner les violations qu'ils commettent. En outre, concernant les missions dites «de partenariat» de l'OTAN, qui semblent désigner les actions militaires non couvertes par des résolutions du Conseil de sécurité, peut-être vaudrait-il mieux ne pas tenir pour acquis que les États partenaires se conforment aux normes édictées par cette organisation, comme l'indique la Rapporteuse spéciale au paragraphe 88 de son deuxième rapport. À cet égard, les observations faites par M. Murase au sujet du rapport adressé au Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sur la campagne de bombardements de l'OTAN en 1999 apportent quelques éclaircissements.

81. En ce qui concerne le chapitre du deuxième rapport consacré à la jurisprudence, M. Saboia salue l'analyse de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de

l'homme faite par la Rapporteuse spéciale au sujet des droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales indépendamment de l'existence d'un droit de propriété foncière. Concernant le chapitre sur le droit applicable en temps de conflit armé, il déplore certains des aspects de la nature humaine qui s'y révèlent, tout en admettant que l'on ne saurait les ignorer. Il souligne notamment que, si les États détenteurs de l'arme nucléaire se sont – sans surprise – prononcés en faveur de l'inapplicabilité aux armes nucléaires de l'interdiction énoncée aux articles 35 et 55 du Protocole I sur l'utilisation de certaines méthodes ou moyens de guerre, c'est parce qu'ils pensent – à juste titre, mais sans le dire – qu'en cas de guerre nucléaire il n'y aurait de toute façon plus d'environnement à protéger, pour des survivants au sort moins enviable encore que celui des morts.

82. En ce qui concerne le projet de principe 1, il faudrait peut-être remplacer « ne saurait » par « ne doit » afin de renforcer l'interdiction énoncée. S'il souscrit aux projets de principes 2, 3 et 4, M. Saboia se demande pourquoi on y trouve tantôt « environnement », tantôt « environnement naturel ». Les zones exemptes d'armes nucléaires et autres zones protégées devraient faire l'objet d'un projet de principe séparé, traitant de la protection de leur environnement et mentionnant la nécessité pour les États tiers de donner effet aux obligations auxquelles ils ont souscrit concernant le respect du caractère intrinsèquement pacifique de ces zones. À cet égard, il faut noter que si les activités militaires non hostiles sont compatibles avec l'usage pacifique prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elles sont néanmoins susceptibles de constituer une menace pour l'environnement marin ou de donner lieu à des dommages à l'environnement ou aux personnes. Il faut également mentionner la question des obligations des États tiers, particulièrement des États disposant de l'arme nucléaire, au regard des traités créant des zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en cas d'accident survenant lors du passage de navires portant de telles armes, causant de graves dommages à l'environnement et emportant violation de l'obligation de protéger et de respecter le statut de ces zones. Le projet de principe 5, en raison de sa portée très restreinte, ne paraît donc pas en l'état très utile et il conviendrait que la Rapporteuse spéciale s'emploie à le compléter en s'inspirant de la proposition faite par M. Murphy. En conclusion, M. Saboia appuie le renvoi de tous les projets de principe au Comité de rédaction, sous réserve des observations qui ont été faites.

83. M. PETRIČ souligne le grand intérêt et l'excellente facture du deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale et la félicite des développements détaillés qu'elle a consacrés à la position des États, ainsi que de la densité des références jurisprudentielles et doctrinales qui nourrissent ses travaux. Le sujet à l'examen est délicat car la Commission est à la recherche d'un équilibre entre, d'une part, les conflits armés, internes ou internationaux, à savoir des processus dont les parties prenantes sont constamment tentées de bafouer les règles pour atteindre leurs fins, et, d'autre part, les efforts devant être consentis en vue de protéger l'environnement dans de telles situations aussi. Cela étant, il s'agit d'un sujet essentiel car le développement du droit international humanitaire depuis plus d'un siècle, à partir des Conférences de La Haye et

de l'adoption de la clause de Martens, traduit une prise de conscience graduelle par l'humanité de ce que les conflits armés représentent la plus inacceptable et la plus dommageable des activités humaines et conduisent à la destruction totale, y compris de l'environnement – notamment sous l'effet d'un armement toujours plus sophistiqué. S'il y a là un argument de poids en faveur de l'importance du sujet, le résultat des travaux de la Commission devrait néanmoins conserver la forme d'un projet de principes – et non prendre celle de règles ou de principes juridiques –, qui pourra contribuer à renforcer davantage la prise de conscience entamée et peut-être jouer le rôle qui fut celui de la clause de Martens il y a un siècle. M. Petrič partage donc le point de vue de M. Murphy selon qui, si ce sont bien des principes que l'on entend formuler, les verbes employés ne devraient pas avoir valeur d'injonction – et c'est naturellement au Comité de rédaction qu'il appartiendra de remédier à ce problème. Toujours en ce qui concerne la méthodologie, l'approche en trois phases ne devrait pas être envisagée de manière trop mécanique, car ces trois phases présentent des liens si étroits qu'elles sont parfois indissociables.

84. Pour ce qui est du texte des projets de principe et du préambule, il est probable que les dispositions sur le champ d'application et l'objet des principes seront incorporées dans le corps du texte. Quant à celles portant sur l'emploi des termes, M. Petrič souligne combien il importe de prendre en considération dans la définition des conflits armés tous les conflits armés, y compris ceux qui surviennent à l'intérieur d'un État, car les conflits armés entre États sont finalement assez rares, brefs et le plus souvent organisés, et provoquent moins de dommages à l'environnement que les autres. La définition de l'environnement proposée par la Rapporteuse spéciale est trop large car, lue conjointement avec le projet de principe 1, elle semble ne laisser – pourrait-on dire, non sans un certain cynisme – aucune place, aucun espace libre, pour la conduite de la guerre. Il conviendra de revenir sur ce point à un stade ultérieur des travaux.

85. En ce qui concerne le projet de principe 1, M. Petrič partage les réserves exprimées par M. Murphy. Il souscrit en revanche au texte du projet de principe 2. Pour ce qui est du projet de principe 3, il estime que les considérations environnementales ne devraient pas seulement être prises en considération pour évaluer ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires licites, mais aussi dans le cadre de l'exécution de ces objectifs. Il juge regrettable que le projet de principe 4, sur les représailles, soit libellé sous la forme d'une règle dont le caractère injonctif tranche fortement avec la prudence du libellé du projet de principe 3. De plus, la Rapporteuse spéciale et le Comité de rédaction devraient garder à l'esprit que les représailles peuvent aussi être considérées comme un moyen indirect de favoriser le respect du droit. En outre, M. Murphy a fait observer à juste titre que la règle énoncée ne relève pas du droit international coutumier. Quant au projet de principe 5, s'il est regrettable, comme d'autres membres l'ont déjà souligné, que sa portée temporelle soit trop restreinte, d'autant que certains conflits s'étirent sur des années, rien ne s'opposerait à ce qu'une seule partie au conflit – et non deux comme il a été proposé – déclare zones démilitarisées les zones d'importance écologique

majeure. M. Petrič exprime pour conclure l'espoir que la Commission sera en mesure de progresser sensiblement dans l'examen du sujet pendant le quinquennat en cours.

La séance est levée à 18 heures.

3265^e SÉANCE

Mardi 7 juillet 2015, à 10 h 15

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Sturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (suite*)

[Point 13 de l'ordre du jour]

DECLARATION DU REPRÉSENTANT DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Mata Prates, Vice-Président du Comité juridique interaméricain, et l'invite à s'adresser à la Commission.

2. M. MATA PRATES (Comité juridique interaméricain) dit qu'en 2014 le Comité a tenu ses deux sessions ordinaires habituelles, durant lesquelles il a adopté quatre rapports. Le premier, sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et l'expression du genre, a été élaboré à la demande de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA). Il exposait l'état de la question, décrivait les progrès réalisés dans l'hémisphère dans la protection des personnes vulnérables concernées et examinait le principe de non-discrimination. L'une de ses conclusions est que ce principe protège les droits fondamentaux des personnes dont l'orientation sexuelle est différente de celle de la majorité.

3. Les trois autres rapports ont été établis par le Comité de son propre chef. Le premier contient des recommandations à l'intention des États des Amériques sur l'intégration frontalière ou de voisinage et engage les États à se doter d'autorités administratives nationales pour faciliter cette intégration. Le deuxième rapport, sur la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement dans les Amériques, le second sur le sujet, examine d'importantes initiatives régionales, expose les différences dans les législations nationales et analyse les pratiques des entreprises. Le Comité y recommande que l'Assemblée générale de

l'OEA envisage de prendre note de ses directives concernant la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement dans les Amériques. Enfin, le rapport sur des alternatives à la réglementation relative à l'usage de substances psychotropes, ainsi qu'à la prévention de la pharmacodépendance, en particulier en ce qui concerne la marijuana ou *Cannabis sativa*, expose la situation actuelle, contient des propositions concernant la réglementation de ces substances et recommande des modifications spécifiques de la législation nationale des États dans ce domaine.

4. Entre autres activités, le Comité a décidé de nommer des rapporteurs pour trois nouveaux sujets : directives pour la protection des apatrides, en vertu d'un mandat de l'Assemblée générale de l'OEA, droit applicable aux contrats internationaux et démocratie représentative. Le Comité a de plus décidé de maintenir les quatre sujets suivants à l'examen : loi type sur l'accès à l'information et la protection des données personnelles, immunité des États et des organisations internationales, récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles et directives pour la gestion des migrations dans les relations bilatérales.

5. S'agissant de la protection des apatrides, l'Assemblée générale de l'OEA a demandé au Comité d'élaborer un instrument établissant des règles internationales en la matière. Pour ce qui est des immunités juridictionnelles, M. Mata Prates a lui-même été chargé d'étudier les immunités juridictionnelles des États, et un autre membre du Comité celles des organisations internationales. Dans les deux cas, un rapport sera établi sur la législation et la pratique des États relatives à la manière de déterminer l'immunité.

6. S'agissant des récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles, l'objectif est de mettre au point un instrument pour faciliter l'harmonisation des données dans le cadre d'un système informatisé sûr qui permettra de délivrer des récépissés négociables pour ces produits. Les travaux sur la gestion des migrations dans les relations bilatérales visent à élaborer un modèle pour faciliter l'intégration des nationaux souhaitant émigrer dans un pays voisin. Quant au droit applicable aux contrats internationaux, l'objectif est de promouvoir les instruments juridiques existants dans ce domaine en adressant un questionnaire aux États membres de l'OEA et un autre à des spécialistes du droit international privé. Enfin, le rapporteur sur le sujet de la démocratie représentative a proposé de mener une étude qui ferait le bilan des réalisations de l'OEA dans ce domaine et recommanderait des mesures pour en tirer parti.

7. En mars 2015, le Comité a tenu une session ordinaire à Rio de Janeiro et a adopté un rapport sur la protection des données personnelles qui énonce, sur la protection de la vie privée et des données personnelles, 12 principes qui pourraient servir de base à la formulation de lois nationales propres à assurer le respect de la vie privée, de la réputation et de la dignité de chacun.

8. Pour établir ses rapports, le Comité a généralement pour pratique d'adresser des questionnaires aux États membres de l'OEA pour leur demander des informations sur leurs législations et jurisprudence et sur la manière dont

* Reprise des débats de la 3250^e séance.